

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU CALVADOS
Circonscription de VIRE

COMMUNE LES MONTS D'AUNAY
ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté N° MA-ART-2023-081

OBJET : Arrêté d'interdiction temporaire de stationnement sur le parking du Champ de Foire le 14 mai 2023

Le Maire des Monts d'Aunay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1, L2213-2, L2213-4 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2122-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

Considérant la demande d'utilisation, par l'association **Aunay Roumanie Culture Amitié (ARCA)** afin d'organiser une foire-à-tout le dimanche 14 mai 2023, du parking du Champ de Foire, de ceux situés derrière et devant la Poste de la rue du Marché entre la Poste et le Cabinet médical ;

ARRÊTE

Article 1 : Du samedi 13 mai 2023, 19 heures, au dimanche 14 mai, 20 heures, le stationnement est interdit du parking du Champ de Foire, de ceux situés derrière et devant la Poste de la rue du Marché entre la Poste et le Cabinet médical.

Article 2 : La rue du Marché est interdite à la circulation du samedi 13 mai, 19 heures, au dimanche 14 mai 20 heures. Ces restrictions de circulations ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et aux riverains.

Article 3 : Une attention particulière devra être portée, d'une part, au tri et à la collecte des déchets par les exposants dans la mesure du possible et, d'autre part, à la remise des lieux dans un état similaire à celui précédant la foire-à-tout.

Article 4 : L'association est chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 5 : Les mesures définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures contraires.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- L'association **ARCA**,
- L'Agence Routière Départementale de Maisoncelles-Pelvey,
- Le chef de Brigade de Gendarmerie des Monts d'Aunay,
- Le Responsable des Services Techniques de Les d'Aunay,
- Les Voyages de l'Odon,
- Le Chef du centre de secours de Les Monts d'Aunay,
- Le service valorisation, collecte et recyclables,
- Le Responsable technique PBI,
- Le Responsable des Bus Verts.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Les Monts d'Aunay, le 12 avril 2023.

Pour extrait certifié conforme
le Maire, Mme Christine SALMON



DÉCLARATION PRÉALABLE D'UNE VENTE AU DÉBALLAGE

(Articles L. 310-2, L. 310-5, R. 310-8, R. 310-9 et R. 310-19 du code de commerce et articles R. 321-1 et R. 321-9 du code pénal)

1 - Déclarant

Nom, prénoms ou, pour les personnes morales, dénomination sociale : AREA
Nom du représentant légal ou statutaire (pour les personnes morales) : Mr Assérot Georges
N° SIRET : 52914232500016
Adresse : n° Voie : 8 Le Petit hauef
Complément d'adresse :
Code postal : 11420 Localité : AUNAY/ODON
Téléphone (fixe ou portable) : 0620283914

2 - Caractéristiques de la vente au déballage

Adresse détaillée du lieu de la vente (terrain privé, galerie marchande, parking d'un magasin de commerce de détail...) : PARKING de CHAMP de FOIRE.

Marchandises vendues : neuves occasion

Nature des marchandises vendues : toutes

Date de la décision ministérielle (en cas d'application des dispositions du II de l'article R. 310-8 du code de commerce) :

Date de début de la vente : 14 Mai 2023 Date de fin de la vente : 14 Mai 2023

Durée de la vente (en jours) : 1

3 - Engagement du déclarant

Je soussigné(e), auteur de la présente déclaration : (Nom, prénom) Assérot Georges, certifie exacts les renseignements qui y sont contenus et m'engage à respecter les dispositions prévues aux articles L. 310-2, R. 310-8 et R. 310-9 du code de commerce.

Date et signature : 28 Mars 2023 A.R.C.A Aunay Roumanie Culture Amitié Mairie

Toute fausse déclaration préalable de vente au déballage constitue un faux et usage de faux passible des peines d'amende et d'emprisonnement prévues à l'article 441-1 du code pénal. Par ailleurs, le fait de procéder à une vente au déballage sans la déclaration préalable ou en méconnaissance de cette déclaration est puni d'une amende de 15 000 € (art. L. 310-5 du code de commerce).

4 - Cadre réservé à l'administration

Date d'arrivée : recommandé avec demande d'avis de réception remise contre récépissé

N° d'enregistrement : 3 - 2023.

Observations :

Mme Chantal Pucel adjointe
LES MONTS D'AUNAY